

Re Rail

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce
des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Stéphane Rail

2011 OCRCVM 64

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 7 novembre 2011
Décision rendue le 12 décembre 2011
(72 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Robert Monette (avocat à la retraite), Elaine Phenix, John Ballard

Comparutions :

Me Marie-Claude Sarrazin, Procureure de l'OCRCVM

DÉCISION

Préambule

¶¹ La présente audience disciplinaire est tenue en vertu de la Règle 20 régissant les courtiers en valeurs mobilières membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'Organisme).

¶ 2 Lors de l'audience précédente du 28 juillet 2011, les parties s'étaient entendues sur les présentes dates du 7 et 8 novembre 2011. L'intimé Stéphane Rail (l'intimé) s'était aussi engagé à déposer sa réponse au plus tard le 2 septembre 2011; la réponse sera produite le 31 octobre 2011.

¶ 3 Le 4 novembre 2011, la formation d'instruction (la formation) est informée que Me Sébastien Caron (Me Caron), procureur de l'intimé, ne représente plus celui-ci.¹

¶ 4 À cette date, des démarches sont effectuées par Me Marie-Claude Sarrazin (Me Sarrazin), procureure de l'Organisme, afin de faire préciser les intentions de l'intimé face à l'audience prévue pour les 7 et 8 novembre 2011.

¶ 5 Ce même jour, la formation est avisée que l'intimé n'entend pas se présenter lors de l'audience prévue pour le lundi suivant.²

¶ 6 Le matin du 7 novembre 2011, Me Caron est présent mais l'intimé est absent.

¹ Lettre du 4 novembre 2011, dont copie est envoyée à la coordonnatrice de l'instruction

² Échange de courriels du 4 novembre 2011 entre les procureurs au dossier

¶ 7 Me Caron confirme devant la formation que son mandat lui a été retiré le 3 novembre 2011.

¶ 8 À la suite de l'envoi de sa lettre du 4 novembre et à la demande de Me Sarrazin, Me Caron a rejoint l'intimé; ce dernier l'a prévenu qu'il n'entendait pas être présent à l'audience prévue pour les 7 et 8 novembre 2011.

¶ 9 Me Caron, soutient qu'il n'a plus l'autorité pour agir dans ce dossier et il demande à la formation la permission de se retirer du dossier, comme le prévoit l'alinéa 3.3 de la règle 3 des Règles de procédures (Rdp)

¶ 10 De son côté, Me Sarrazin se déclare prête à procéder.

Questions préliminaires

¶ 11 Dans l'analyse des questions préliminaires, la formation entend s'inspirer du principe général inscrit à la règle 1 (Rdp) :

1.2 Principe général

Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de pratique manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit prise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.

¶ 12 Au moment de l'audience, la formation n'a reçu aucune communication de l'intimé (téléphone, courriel...) avisant qu'il entendait assurer l'exercice de ses droits; son absence n'est donc pas justifiée ou expliquée.

¶ 13 Il est manifeste que Me Caron ne peut occuper au dossier sans mandat, ni expliquer l'absence de l'intimé.

¶ 14 Vu les circonstances du retrait du mandat et l'absence de l'intimé dûment informé de la date d'audience, la formation considère qu'il ne serait pas utile pour Me Caron de procéder par requête écrite et, de ce fait, autorise ce dernier à se retirer du dossier.

¶ 15 De plus, estimant que l'avis d'audience au dossier prévient adéquatement l'intimé des conséquences de son absence à l'audience, la formation permet à l'Organisme de procéder *ex parte*, le tout conformément au premier alinéa de l'article 13.5 de la règle 13 (Rdp);

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Avis d'audience

¶ 16 L'avis d'audience précise les contraventions alléguées à l'égard de l'intimé;

a) Le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, Stéphane Rail a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;

b) Pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, Stéphane Rail a contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;

c) Pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, Stéphane Rail a

contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;

¶ 17 Au soutien du sommaire des faits annexé à son avis d'audience, l'Organisme fait entendre l'enquêteur Nicolas d'Astous et dépose les pièces P-1 à P-22.

¶ 18 Avant de procéder à l'analyse des contraventions alléguées, la formation juge nécessaire de faire un résumé du dossier.

Historique

¶ 19 En 2005, l'enquêteur D'Astous procède à une première enquête concernant l'intimé. Cette enquête fait suite à des plaintes déposées par H.C. et P.I. et couvre une période de temps se situant dans les années 2000-2001.

¶ 20 Dans le cadre de cette enquête, l'intimé a été rencontré à deux occasions par les représentants de l'Organisme, soit le 8 décembre 2005 (P-12) et le 13 juillet 2006 (P-13).

¶ 21 Les résultats de cette première enquête ont mené au dépôt d'avis de contraventions pour lesquelles l'intimé a fait l'objet de sanctions tel qu'il appert des pièces P-1 à P-4.

¶ 22 Il importe de souligner que les mêmes gestes de l'intimé à l'égard des plaignants H.C. et P.I. ont fait l'objet de procédures civiles.

¶ 23 L'enquêteur D'Astous obtient copie desdites procédures civiles et suit le déroulement du procès, dont le témoignage de l'intimé en mai 2009 (P-14).

¶ 24 À l'occasion de la réception de ces nouvelles informations, l'Organisme procède à une deuxième enquête sur l'intimé.

¶ 25 Des avis d'ouverture d'enquête (P-5 à P-8) datés du 4 novembre 2009 sont envoyés; les reproches concernent les agissements de l'intimé relativement au compte G.R.S. (compte B) et à l'individu J.P.B (A).

¶ 26 Dans le cadre de cette deuxième enquête l'intimé est rencontré par l'enquêteur D'Astous le 18 août 2010.

¶ 27 Le résultat de cette deuxième enquête fait l'objet de la présente audience.

¶ 28 Essentiellement, les contraventions alléguées par l'Organisme reposent sur le fait que l'intimé a fourni soit des informations mensongères, soit de nouvelles informations incriminantes dont la preuve se retrouve dans les déclarations faites par l'intimé à différentes occasions.

¶ 29 Il y a lieu de procéder à l'analyse de chaque contravention afin d'en évaluer le bien-fondé.

Contravention A

¶ 30 La première contravention vise l'article 1 de la règle 29 de l'Organisme qui se lit ainsi ;

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 31 La question est de déterminer si l'Organisme a rempli son fardeau de preuve; soit démontrer que l'intimé a menti lors des interrogatoires tenus en 2005 et 2006 et ainsi entravé l'enquête, le tout en contravention de la réglementation lors de l'exercice de ses activités.

- ¶ 32 Rappelons que le compte B est ouvert le 14 septembre 1995 et il sera fermé en 2001; durant toute cette période la personne autorisée et inscrite au compte B est A.
- ¶ 33 Lors de l'interrogatoire du 8 décembre 2005, l'intimé décrit le rôle de A concernant le compte B.
- ¶ 34 Selon l'intimé, A est la personne avec qui il communique. A s'occupe des opérations au compte B et en est le responsable³.
- ¶ 35 Lors de l'interrogatoire du 13 juillet 2006, l'intimé confirme à nouveau les responsabilités de A vis-à-vis le compte B.⁴
- ¶ 36 Il est incontestable que l'intimé entretient devant le représentant de l'Organisme la proposition selon laquelle A est l'unique responsable des opérations du compte B, et ce, depuis l'ouverture de ce compte en 1995.
- ¶ 37 Cette affirmation de l'intimé ne pourra survivre face aux informations obtenues dans le cadre du procès civil de 2009.
- ¶ 38 Lors de son interrogatoire du 5 mai 2009 devant le tribunal civil, l'intimé confirme dans un premier temps la responsabilité de A vis-à-vis le compte B.
- ¶ 39 L'intimé déclare sous serment avoir communiqué à plusieurs reprises avec A concernant des instructions au compte B et il affirme que l'ouverture du compte B s'est faite par l'entremise de A.⁵
- ¶ 40 Or, durant ce même interrogatoire l'intimé sera confronté au fait que A est décédé depuis le 2 décembre 1994.⁶
- ¶ 41 Muni de nouvelles informations émanant des procédures civiles, l'enquêteur D'Astous rencontre l'intimé le 18 août 2010; cette rencontre se déroule dans le cadre de la deuxième enquête.
- ¶ 42 Durant la rencontre de 2010, l'intimé déclare plusieurs éléments contradictoires avec les rencontres précédentes de 2005 et 2006, dont plus particulièrement les suivants.
- ¶ 43 L'intimé était seul lors de l'ouverture du compte B; l'intimé n'était pas présent lors des signatures apparaissant au formulaire d'ouverture du compte B(P-9); les instructions d'ouverture provenaient de P et C.⁷
- ¶ 44 L'intimé reconnaît que A ne pouvait signer comme personne autorisée, vu son décès antérieur à la signature et, conséquemment, il n'y a eu aucune interaction avec A après l'ouverture du compte B.⁸
- ¶ 45 L'intimé a appris le décès de A à un moment qui se situe entre 2001-2002.⁹
- ¶ 46 Soulignons que les documents P-16 à P-18 confirment le décès de A en 1994 et contredisent les renseignements fournis par l'intimé lors de l'enquête initiale.
- ¶ 47 Voilà l'essentiel des éléments fournis par la preuve de l'Organisme.
- ¶ 48 Face à l'ensemble de cette preuve et aux admissions de l'intimé, il est indéniable pour la formation que celui-ci a menti relativement à l'implication de A dans la gestion du compte B et ainsi entravé la poursuite de l'enquête menée par l'Organisme.
- ¶ 49 En agissant de la sorte, l'intimé n'a pas observé les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités.
- ¶ 50 La formation conclut que la première contravention est prouvée et, conséquemment, l'intimé est trouvé

³ P-12, pages 41 ,43 ,46

⁴ P-13, pages 3, 11, 18

⁵ P-14, pages 34, 38 (ligne 1à 6), 39 à 41 (ligne 1à 16)

⁶ P-14, pages 48 à 52

⁷ P-19, pages 8 à 14, 25 à 28

⁸ P-19, page 19, pages 32-33

⁹ P-19, page 59

coupable.

Contravention B

¶ 51 La deuxième contravention vise l'application de l'article 1 de la règle 1300 de l'Organisme qui énonce :

1. Identité et solvabilité

Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 52 La formation constate que l'intimé a manqué à cette obligation de diligence à plusieurs occasions où il avait l'opportunité de vérifier les faits essentiels relatifs au compte B notamment; lors de l'ouverture du compte en 1995 (P-9), au moment de remplir le formulaire de mise à jour de l'entente en 1998 (P-11), ou encore à la réception d'autorisations de transferts de fonds en 2000 (P-22).

¶ 53 À ces occasions, l'intimé a eu l'opportunité de contacter la personne responsable A; cela n'a pas été fait.

¶ 54 L'intimé reconnaît aussi que les formulaires relatifs au compte B sont incomplets et qu'ils n'ont pas été revus ou corrigés.¹⁰

¶ 55 De plus, suite à l'analyse factuelle effectuée précédemment, il est établi que A, personne autorisée au compte B, est décédée au moment de l'ouverture dudit compte en 1994.

¶ 56 Or, l'intimé a appris le décès de A en 2001-2002, soit plus de 6 ans après l'ouverture du compte B.

¶ 57 La preuve est convaincante que l'intimé n'a pas exercé la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au compte B, particulièrement le décès de la personne autorisée A.

¶ 58 La formation conclut que la deuxième contravention est prouvée et l'intimé est trouvé coupable.

Contravention C

¶ 59 La troisième contravention vise l'application de l'alinéa (i) 3 de l'article 1 de la règle 200 de l'Organisme;

(i) un registre de tous les comptes au comptant et sur marge où figurent :

(1) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et du garant, le cas échéant) desdits comptes;

(2) dans le cas de comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée et portant la signature dudit propriétaire (et du garant, le cas échéant);

(3) lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société,

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

¶ 60 La pièce P-21 atteste que plus de 124 transactions ont été effectuées sur le compte B.

¶ 61 Vu le décès de A, aucune de ces transactions n'a pu être autorisée par la personne mandatée.

¶ 62 Considérant qu'aucune autre autorisation n'apparaît au registre du compte B, l'intimé a commis l'infraction alléguée en acceptant des instructions d'une personne non autorisée.

¶ 63 La preuve au dossier permet de conclure que la troisième contravention est prouvée et l'intimé est trouvé coupable.

¹⁰ P-19, pages 26 et 27

Conclusion

- ¶ 64 Avant de procéder à sa conclusion, la formation entend commenter brièvement la réponse déposée par l'intimé.
- ¶ 65 Étant donné son absence, l'intimé ne peut évidemment répondre au fardeau de preuve qui lui appartient de démontrer la justesse de son argument de droit.¹¹
- ¶ 66 Quoique la théorie d'abus de procédures ou celle de la multiplicité des infractions face à un même acte puissent trouver place en matière disciplinaire, elles répondent cependant à des critères stricts d'application qui ne se retrouvent pas ici.¹²
- ¶ 67 La formation fait cependant deux constatations.
- ¶ 68 Dans un premier temps, s'il y a quelque délai encouru dans le présent dossier, il ne résulte que des seuls agissements de l'intimé qui n'a pas su coopérer dès la première enquête.
- ¶ 69 Dans un deuxième temps, les infractions reprochées dans la présente audience proviennent d'actes entièrement distincts de ceux pour lesquels l'intimé a déjà été sanctionné.
- ¶ 70 Finalement, la formation précise que les arguments subsidiaires de la réponse de l'intimé sont lacunaires et insuffisants en ce que les allégués de dénégation de faits ne sont pas motivés.
- ¶ 71 Par conséquent, la formation, ayant apprécié l'ensemble de la preuve au dossier, conclut que l'Organisme a démontré le bien-fondé des contraventions alléguées.
- ¶ 72 **POUR TOUS CES MOTIFS**, la formation:

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;

DEMANDE à l'Organisme, par l'entremise de la Coordonnatrice nationale des audiences, de convoquer les parties et de fixer une date d'audience afin d'entendre leurs représentations sur les sanctions à imposer.

Signé à Montréal ce 12 décembre, 2011

Me Robert Monette (avocat à la retraite)

Élaine Phénix

John Ballard

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

¹¹ Blencoe c. BCHRC (2000) 2 R.C.S. 307

¹² Voir note précédente.

R c Prince (1986) 2 R.C.S. 480